



جامعة يحيى فارس المدية
مختبر تعليمية اللغة والنصوص (م.ت.ل.ن.)

Université Yahia FARÈS Médéa
Laboratoire de Didactique de la Langue et des Textes
(L.D.L.T.)

La problématique de la traduction juridique : quelques aspects sur la traduction des termes juridiques en roumain

Adriana SFERLE
Université Paris III Sorbonne Nouvelle, France
Et Université Tibiscus de Timișoara, Roumanie

Revue Didactiques

ISSN 2253-0436

Dépôt Légal : 2460-2012

EISSN : 2600-7002

Volume 06 N° 02 Juillet–Décembre 2017/pages 54-67

Référence : Adriana SFERLE, « La problématique de la traduction juridique : quelques aspects sur la traduction des termes juridiques en roumain », Didactiques Volume 06 N° 02 juillet-Décembre 2017, pp.54-67,

<https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/300>

La problématique de la traduction juridique : quelques aspects sur la traduction des termes juridiques en roumain

Adriana SFERLE
Université Paris III Sorbonne
Nouvelle, France
Et Université Tibiscus de Timișoara,
Roumanie

Abstract:

The object of my research is a global reflexion on the languages of specialization (in particular on the languages of law), approached with concerns of linguistic theory.

The coordinates of my study are:

- *Linguistics, language, terminology, specialised language;*
- *The didactics of specialised languages;*
- *The specificity of legal language, the teaching of legal French.*

Legal French is French and at the same time the vector of knowledge and know-how. The English language for special purpose expresses this particularity well, thanks to the preposition, as does the German Fachsprache, at least in the functionalist interpretation Sprache im Fach (language of speciality). In French, the concept of "langue spécialisée" has the same advantage: it refers to the linguistic system for expression and to the professions for knowledge.

Specialised languages are a linguistics of the written word, including the writing of numerical indices and symbols, and here the oralisation of the written word counts as much as the transition from the spoken to the written word in language learning itself.

Appropriate lexical morphology is that which leads from a univocal base to more complex, but also monosemic forms. In specialised languages we observe terminological series that are semantically

homogeneous but highly prone to allomorphy due to the use of ancient Greek, Latin and English formants in particular.

The syntax of specialized languages is a syntax of word groups to a large extent due to the relative fixation of the usual denominative sequences.

The semantics of specialized languages is, like semantics in general, the interpretation of grammatical relations, and is therefore based on knowledge of the most general morphological, distributional, hierarchical and enunciative mechanisms, but at the same time it is also necessary to interpret relations with an extrinsic basis, since specialized languages speak of the universe of particular knowledge.

As far as the specificity of the language of law is concerned, two elements contribute to the language of law: legal vocabulary (law gives a particular meaning to words - this is semantic univocity, objective and closed meaning, thanks to the fact that in the process of reception, the meaning, decoded in the same circumstances as the elaboration of the text, can only be accepted or rejected); legal discourse (law often states its propositions in a particular way - passive voice, indefinites, expressions of obligation).

The main aims of my study are:

- a broader perspective on the characteristics of specialised languages;*
- the study of the language of law / legal French, this choice being also motivated by the fact that the majority of the Romanian legal terms are of French origin (the Romanian legal system was designed on the model of the French legal system);*
- the acquisition of methods and strategies used in the teaching of specialised languages (the teaching of legal French in particular).*

Résumé :

L'objet de mon étude est une réflexion globale sur les langues de spécialité (en particulier sur les langages du droit), abordées avec des préoccupations de théorie linguistique.

Les coordonnées de mon étude sont:

- *Linguistique, langage, terminologie, langue spécialisée;*
- *La didactique des langues spécialisées;*
- *La spécificité du langage juridique, l'enseignement du français juridique.*

Le français juridique est du français et en même temps le vecteur de savoir et de savoir faire. L'anglais language for special purpose dit bien cette particularité, grâce à la préposition, l'allemand Fachsprache aussi, du moins dans l'interprétation fonctionnaliste Sprache im Fach (langue de spécialité). En français le concept de « langue spécialisée » présente le même avantage : il renvoie au système linguistique pour l'expression et aux professions pour les savoirs.

Les langues spécialisées relèvent d'une linguistique de l'écrit, y compris de l'écriture des indices numériques et des symboles, et qu'ici l'oralisation de l'écrit compte autant que le passage de l'oral à l'écrit dans l'apprentissage linguistique proprement dit.

La morphologie lexicale adéquate est celle qui conduit d'une base univoque à des formes plus complexes, mais également monosémiques. En langues spécialisées on observe des séries terminologiques homogènes sémantiquement mais fortement sujettes à l'allomorphie du fait du recours aux formants grecs ancien, latins et anglais notamment.

La syntaxe des langues spécialisées est une syntaxe des groups des mots dans une large mesure du fait du figement relatif des séquences dénominatives usuelles.

La sémantique des langues spécialisées est, comme la sémantique en général, l'interprétation des relations grammaticales, et elle prend donc appui sur la connaissance des mécanismes morphologiques, distributionnelles, hiérarchiques et énonciatifs les plus généraux, mais en même temps il faut aussi interpréter des relations à fondement extrinsèque, puisque les langues spécialisées parlent de l'univers des connaissances particulières.

En ce qui concerne la spécificité du langage du droit, deux éléments concourent à constituer le langage du droit : le vocabulaire juridique (le droit donne un sens particulier aux mots- il s'agit de l'univocité sémantique, signification objective et close, grâce au fait que dans le

processus de réception, la signification, décodifiée dans les mêmes circonstances que l'élaboration du texte, ne peut être qu'acceptée ou rejetée) ; le discours juridique (le droit énonce souvent d'une manière particulière ses propositions - voix passive, indéfinis, expressions de l'obligation).

Les buts principaux de mon étude sont:

- une perspective plus large sur les caractéristiques des langues spécialisées ;*
- l'étude de langage du droit / le français juridique, ce choix étant aussi motivé par le fait que la majorité des termes juridiques roumaines sont d'origine française (le système juridique roumain a été conçu sur le modèle du système juridique français) ;*
- l'acquisition des méthodes et des stratégies utilisées dans l'enseignement des langues spécialisées (l'enseignement du français juridique en particulier).*

La traduction juridique possède des caractéristiques qui la distinguent d'autres formes de traduction. Dans le domaine scientifique, la traduction est favorisée par le fait que la terminologie y est généralement univoque ; elle peut souvent être exprimée à l'aide de symboles qui excluent toute ambiguïté. Les symboles chimiques et les formules mathématiques, par exemple, ont une représentation universelle, ils ne sont pas affectés par des questions de contexte ou de langue. Les concepts et la terminologie du droit, contrairement à ceux d'autres disciplines comme la chimie et la physique, qui s'équivalent plus ou moins universellement dans toutes les communautés selon le niveau de connaissance de la matière, ne correspondent que partiellement d'une société à une autre.

Le langage juridique étant l'une des langues de spécialité les plus complexes, sa traduction est par conséquent complexe elle aussi. La langue est le véhicule d'expression du droit, soumis à un grand nombre de règles sur les plans stylistique, syntaxique, sémantique et lexical qui sont fixées au sommet de la hiérarchie

du système juridique. Il s'agit d'une langue dotée d'un caractère particulier que tous les usagers du domaine se doivent de respecter.

La traduction juridique doit tenir compte des éléments qui constituent le tissu du droit. À l'instar d'un véritable tissu, le droit est composé d'éléments ayant des effets les uns sur les autres : le droit est un phénomène social véhiculé par une langue qui est, elle aussi, un phénomène social ; le droit dicte la norme à l'aide d'une langue qui a été au préalable soumis à des normes que le droit a lui-même établies. Par ailleurs, le droit étant un phénomène social, traduire un texte de loi signifie transposer un produit dans une autre culture. Ce sont là des caractéristiques faisant de la traduction juridique une opération aux difficultés multiples.

Le jurilinguiste Jean-Claude Gémard établit une typologie des problèmes inhérents à la traduction juridique. Il considère que les problèmes fondamentaux de la traduction juridique découlent des facteurs suivants :

- Le caractère normatif ou contraignant du texte juridique, qui laisse une marge de manœuvre très étroite au traducteur quant au choix des ressources linguistiques existantes (le traducteur doit savoir distinguer ce qui constitue une servitude juridique qu'il doit respecter de ce qu'il peut utiliser librement) ;
- Le discours (ou langage) du droit, son jargon, ses techniques, ses mécanismes, ses institutions et ses notions, et les autres phénomènes propres à ce domaine ; le fondement terminologique du droit qui est très vaste ;
- La diversité socio-politique des systèmes juridiques, la variété et la diversité des systèmes juridiques en présence ;
- Les éléments conditionnant le problème de la documentation, le domaine du droit qui se caractérise par la grande abondance de termes polysémiques qui sont difficiles à

transposer en raison des conditions socioculturelles et socio-économiques des sociétés ;

- La nécessité de suivre une approche pluridisciplinaire du droit - le traducteur juridique doit avoir reçu une double formation (juridique et linguistique). La traduction dans ce domaine exige également des connaissances en économie, en sociologie, en histoire, voire en philosophie ; le droit commercial, par exemple, exige des notions de fiscalité¹.

L'une des difficultés principales en traduction juridique provient de la diversité des systèmes juridiques. Jean-Claude Gémard va jusqu'à dire que *la seule vraie grande difficulté* de la traduction juridique est la diversité des systèmes juridiques en présence.

Les études de droit comparé montrent que pour des raisons historiques, linguistiques, sociales et culturelles, les concepts et les notions des différents systèmes de droit, ainsi que leur portée juridique, sont généralement différents. Dans le contexte particulier de la traduction juridique, l'acceptabilité de l'équivalence juridique doit tenir compte du type de texte à traduire et de sa fonction dans la culture réceptrice. Le type de texte à traduire détermine en grande partie l'acceptation de l'équivalence fonctionnelle et la responsabilité du traducteur face à son texte. La responsabilité du traducteur, notamment du traducteur juridique², et les conséquences de l'erreur de

¹ J.-C. GÉMAR, La traduction juridique et son enseignement, « Meta », vol. 24, no 1, mars, 1979, pp. 35-63. Voir également J.-C. GÉMAR, La traduction juridique ou le double défi : droit et (ou) langue ? in "Proceedings : 1st International Conference on Specialized Translation", Universitat Pompeu Fabra, Barcelona, Museu de la Ciència de la Fundació « La Caixa », Barcelone, 2000, pp. 22-28 ; J.-C. GÉMAR, Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier, « Français juridique et science du droit », Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 123-154 (Textes présentés sous la direction de G. SNOW et J. VANDERLINDEN).

² I. KITAMURA, La traduction juridique : Un point de vue japonais, « Les Cahiers de Droit », Québec, vol. 28, no 4, décembre, 1987, pp. Pour la responsabilité du traducteur juridique, voir également Virginia CANO MORA

traduction, varient selon qu'il s'agit d'un texte de loi, d'un contrat, d'un accord international ou d'un texte de la doctrine du droit. Pour assimiler une notion étrangère, il suffit de trouver, dans un but plus ou moins pratique, ce que cette notion signifie dans la langue étrangère et ensuite parfaire les termes ou les concepts dans sa propre langue.

Pour exemplifier, on peut comparer la terminologie utilisée dans les textes du droit international dans plusieurs langues. L'anglais, qui est devenue la principale langue de communication internationale peut constituer une source de difficultés, car il véhicule des concepts de *Common Law*. Si pour la terminologie technique, on peut recourir à une langue véhiculaire unique comme l'anglais, sans le risque de produire des erreurs, pour la terminologie juridique l'approche est différente : il faut traduire « le concept », car, comme le remarque Jacques Mauro « chaque pays [...] a son Droit avec des mots juridiques uniques et irremplaçables »³.

Beaucoup d'erreurs de traduction sont dues à ce qu'on appelle *faux amis* existant dans les deux langues (langue source et langue cible). C'est l'exemple du terme contrat en français et *contract* en anglais, traduit en roumain par *contract*⁴. La notion de *contract* ne recouvre pas toujours la même réalité. Si les définitions données dans les droits romano-germaniques sont

et al., ¿Qué hace exactamente el traductor jurídico?, « Livius », 1994, pp. 29-30.

³ J. MAURO, Au carrefour des droits et des langues : la langue applicable au contrat, le risque linguistique, in « Gazette du Palais », 1988/1.214, Apud S. CHATILLON, Droit des affaires internationales, Éditions Vuibert, Paris, 1999, 2e édition, p. 181.

⁴ En roumain *contract*, au pluriel *contracte*, selon le Dictionnaire explicatif de la langue roumaine (« acord încheiat, ca urmare a înțelegerii intervenite între două sau mai multe persoane fizice sau juridice, pentru crearea, modificarea sau stingerea unor drepturi și obligații în relațiile dintre ele ; act, înscris ce consenmează acest acord ; convenție. *Contract de muncă* = *contract încheiat d'un salariat cu o întreprindere sau cu o instituție, prin care cel dintâi se obligă să presteze în favoarea celei din urmă o anumită muncă în schimbul unui salariu.* – Din fr. *contrat*, lat. *Contractus*, DEX, s. v.) a été emprunté au français

proches, il y a des différences entre celles-ci et les définitions de droits anglais et américain, spécialement au niveau des typologies des contrats. Dans le droit français « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose » (*Code civ.*, art. 1101). C'est une définition qui se rapproche des définitions du contrat : en droit espagnol « el contrato existe desde que una varias personas consienten en obligarse, respecto de otra u otras, a dar alguna cosa o prestar algún servicio » (*Code civ.*, art. 1254) ; en droit italien « il contratto è l'accordo di due o piu parti per costituire, regolare o estinguere tra loro un rapporto giuridico patrimoniale » (*Code civ.*, art 1321). En droit allemand, le contrat est un acte juridique et il se forme par l'acceptation de l'offre selon le code civil allemand (« *Der Vertrag kommt durch die Annahme des Antrags zustande* »)⁵.

Le contrat est défini dans le droit anglais comme « un accord de volontés donnant naissance à des obligations qui sont juridiquement obligatoires ou reconnues » (''The contract is an agreement giving rise to obligations which are enforced or recognized by law'') et dans le droit américain comme « une promesse pour la violation de laquelle le droit accorde une réparation, ou dont l'exécution est reconnue comme une obligation juridique » (''A contract is a promise for the breach of which the law gives a remedy, or the performance of which the law in some way recognizes a duty'')⁶.

On traduit contrat bilatéral (roum. *contract bilateral*) par *bilateral contract* en anglais et *contract unilateral* (roum. *Contract unilateral*) par *unilateral contract*. Pourtant, dans les droits anglosaxons, *bilateral contract* désigne un contrat dans lequel chaque partie s'engage l'une envers l'autre, chacune étant l'auteur d'une promesse, alors que *unilateral contract* est un accord aux termes duquel quelqu'un souscrit un engagement en contrepartie de l'exécution de quelque chose, plutôt que d'une

⁵ S. CHATILLON, Droit des affaires internationales, Op. cit., pp. 165-166.

⁶ Ibid., p. 166.

simple promesse d'exécution, contract étant en principe un échange des promesses faites en contrepartie l'une de l'autre. En droit français, le contrat peut être *bilatéral* (*synallagmatique*) ou *unilatéral*, à *titre onéreux* ou à *titre gratuit*, en droit anglais ou américain, le contrat – *contract* est nécessairement *synallagmatique et à titre onéreux*⁷.

Ainsi, concernant la traduction / rédaction des textes du droit international, comme les contrats de commerce international, afin d'éviter les fautes de traduction de certains termes, parfois presque inévitables, il est recommandable d'employer des concepts aussi neutres que possible, évoquant le moins possible des mécanismes de droit interne. On peut signaler à ce sujet la terminologie utilisée dans les conventions de l'Organisation des Nations unies, dont les six langues officielles sont : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, par exemple la Convention de Vienne (1980) sur les contrats de vente internationale de marchandises. Il est utile aussi de définir les termes susceptibles d'être ambigus.

Le terme français *jurisprudence* traduit en roumain avec *jurisprudență* et désignant « l'ensemble des décisions de justice qui précisent ou complètent les lois et les règlements » (*lat. jurisdictio* « dire le droit ») se traduit en anglais avec *case law* « decisions of the Court ». Le terme *anglais jurisprudence* a le sens de « philosophie du droit ».

Des termes comme *force majeure* « situation extérieure, imprévisible et inévitable, qui excuse quelqu'un de ne pas remplir ses obligations », *offre* « proposition faite en vue de conclure un

⁷ Ibid., p. 181 et 166 pour la classification des contrats dans le droit des affaires internationales. Le terme synallagmatique est l'équivalent savant de bilatéral (du grec ancien). Onéreux (> lat. *Onerosus*, *onus*, *oneris* charge, poids") est l'antonyme de gratuit, ayant le sens de « qui appelle la contrepartie, qui comporte une charge », il y a donc des contrats à titre onéreux, tout contrat synallagmatique, comme par exemple les contrats de vente, de bail, etc. et contrats à titre gratuit, par exemple : le prêt, la donation, etc. – voir aussi P. LERAT, J.-L. SOURIOUX, Dictionnaire juridique. Terminologie du contrat avec des équivalents en anglais et en allemand, Conseil international de la langue française, Paris, 1994, pp. 57-60.

contrat », *bonne foi* « fait d'exécuter un contrat, en croyant le respecter » appartenant au domaine des contrats, n'ont pas exactement la même signification en français qu'en anglais⁸. Traduit par *forță majoră, ofertă, bună credință*, ces termes ont gardé en roumain les sens exactes du français. Ainsi, le terme *bonne foi* est employé dans les versions françaises des *Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international* (1994, art. 1.7) et des *Principes du droit européen du contrat* (1994, art. 1.106), de même les versions anglaises emploient l'expression de *good faith and fair dealing*, qui est l'équivalent de *la bonne foi* dans les droits de *common law* ; les versions allemande et italienne utilisent le terme *Treu und Glauben* et le terme *buona fede*, qui sont en droit allemand et un droit italien les concepts équivalents à ceux de *bonne foi* et de *good faith and fair dealing*. Dans la version espagnole, la traduction littérale de l'expression anglaise est utilisée : *buena fe y lealtad negocial*, bien que l'emploi du terme *buena fe* soit courant dans les textes de droit espagnol.

Concernant l'expression *force majeure*, elle est employée dans les textes de la *Convention de Vienne* (1980, art. 79.1) et des *Principes d'Unidroit* (1994, art. 7.1.7), avec les traductions all. *Höhere Gewalt*, esp. *fuera mayor*, it. *forza maggiore*, tandis que le texte des *Principes du droit européen du contrat* (1994, art. 3.108) utilise, avec le même sens, l'expression *exonération résultant d'un empêchement* (angl. *excuse due to an impediment*).

Le concept d'offre ne désigne pas la même chose dans toutes les droits nationaux. Ainsi, en droit français une proposition faite à des personnes indéterminées (exposition de marchandises dans une vitrine, annonce dans un journal, etc.) représente en principe une *offre*. En droit anglais ou en droit allemand, elle constitue une invitation à faire une offre : *Invitation to treat*, *Aufforderung zur Offerte*, cf. au lat. *Invitatio ad offerendum*. La définition commune proposée par les Principes

⁸ Voir les observations faites par S. CHATILLON, *Droit et langue*, pp. 692-697.

d'*Unidroit* (1994, art. 2.2) et la *Convention de Vienne* (art. 14.1) prévoit que « une proposition de conclure un contrat constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation ». En même temps, la *Convention de Vienne* (1980, art. 14.1) précise que l'offre est en principe adressée à une ou plusieurs déterminées.

Actuellement, il y a pour de nombreuses difficultés concernant la traduction et l'adaptation des termes du droit communautaire, difficultés dues au fait que ces termes désignent des concepts nouveaux pour la société roumaine. Le terme acquis communautaire⁹ même n'est pas traduit en roumain, il est employé en français ou des fois sous la forme *acquis comunitar*. *Acquis* (vb. *acquérir* „a dobândi”) n'est pas traduit en roumain. En espagnol et italien *acquis comunitario* a été remplacé par *acervo comunitario*.

Parmi d'autres termes, traduits et adaptés en roumain par la voie de l'emprunt ou du calque nous signalons : roum. *angrosist* (< fr. *grossiste*) „intermédiaire de la chaîne de distribution qui achète le produit en grande quantité au producteur et le revend en plus petites quantités aux distributeurs ou aux détaillants”, roum.

⁹ L'acquis communautaire correspond au socle commun de droits et d'obligations qui lie l'ensemble des États membres au titre de l'Union européenne. Il est en évolution constante et comprend: la teneur, les principes et les objectifs politiques des traités ; la législation adoptée en application des traités et la jurisprudence de la Cour de justice ; les déclarations et les résolutions adoptées dans le cadre de l'Union ; les actes relevant de la politique étrangère et de sécurité commune ; les actes convenus dans le cadre de la justice et des affaires intérieures ; les accords internationaux conclus par la Communauté et ceux conclus par les États membres entre eux dans le domaine des activités de l'Union. Outre le droit communautaire proprement dit, l'acquis communautaire est donc constitué de tous les actes adoptés au sein des deuxième et troisième piliers de l'Union, ainsi que des objectifs communs fixés par les traités. L'Union s'est donnée pour objectif de maintenir intégralement l'acquis communautaire et de le développer. Les pays candidats doivent accepter cet acquis communautaire avant d'adhérer à l'Union. Les dérogations à l'acquis sont exceptionnelles et de portée limitée. Pour intégrer l'Union, les pays candidats se trouvent dans l'obligation de transposer l'acquis dans leurs législations nationales et de l'appliquer dès leur adhésion effective.

Voir : <http://europa.eu.int/scadplus/leg/en/cig/g4000a>.

detailist (< fr. *distributeur*) « entreprise située au bout de la chaîne de distribution, qui peut normalement acheter un produit à un grossiste afin de le vendre au consommateur final »; quelques termes de cette catégorie proviennent de l'anglais, mais par rapport à ceux provenant du français, leur nombre est assez limité : roum. *plata de penalități periodice* (< angl. *periodic penalty payment*, trad. en fr. *astreinte*), roum. *piața relevantă* (< angl. *relevant market*, trad. en fr. *marché en cause*), parfois mêmes des anglicismes, comme : roum. *how-know* (< angl. *how-know*, trad. en fr. *savoir-faire*) « connaissances précises détenues par une personne physique ou une entreprise sur un produit ou procédé de fabrication, souvent obtenues par des travaux de recherche et de développement importants et coûteux »¹⁰.

Concernant la traduction juridique du français au roumain et vice-versa, vu la compatibilité des deux systèmes juridiques, ainsi que la forte influence française sur la pensée et la terminologie juridiques roumaines, il y a une correspondance des concepts et notions juridiques. Les actes juridiques de l'Union européenne sont établis en plusieurs langues et le traducteur a la possibilité de s'appuyer sur plusieurs versions. Dans la majorité des cas, pour la traduction et en même temps de l'adoption de la législation européenne, les juristes et les traducteurs roumains recourent aux textes rédigés en français.

Bibliographie

- BUSUIOC, Ileana, „Dinamica terminologiei acquis-ului comunitar în limba română”, in vol. *Dinamica limbii române contemporane* (dir. Gabriela PANA-DINDELEGAN), Editura Universității din București, 2004.
- CORNU, Gérard, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 1990.

¹⁰ Ces termes appartiennent au domaine du droit de la concurrence – Voir Glossaire des termes employés dans la politique de concurrence de l'Union européenne : <http://www.consiliulconcurenței.ro/pdf/GLOSARUETABEL.pdf>.

- CORNU, Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, Paris, 6-ème édition [1987, première édition].
- CHATILLON, Stéphane, Droit et langue, in « R. I. D. C. », 3-2002, pp. 687-715.
- CHATILLON, Droit des affaires internationale, Éditions Vuibert, Paris, 1999, 2e édition.
- ***, Dictionnaire juridique / Law Dictionary français anglais / English-French, Dalloz et Chambers Harrap Publishers Ltd, 2004.
- GÉMAR, Jean-Claude, « La traduction juridique et son enseignement », Meta, vol. 24, no 1, mars, 1979, pp. 35-63.
- GÉMAR, Jean-Claude, La traduction juridique ou le double défi : droit et (ou) langue?, "Proceedings: 1st International Conference on Specialized Translation", Universitat Pompeu Fabra, Barcelona, Museu de la Ciència de la Fundació « La Caixa », Barcelone, 2000, pp. 22-28.
- GÉMAR, Jean-Claude, « Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier », Français juridique et science du droit, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 123-154, textes présentés sous la direction de G. SNOW et J. VANDERLINDEN).
- GUILLIEN, Raymond, VINCENT, Jean, (dir.), Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 14-ème édition [1970 la première édition].
- HANGA, Vladimir, Mic dicționar juridic, ediția a II-a, Editura Lumina Lex, București, 2005.
- KITAMURA, Ichiro, La traduction juridique : Un point de vue japonais, « Les Cahiers de Droit », Québec, vol. 28, no 4, décembre, 1987, pp.
- LA TRADUCTION JURIDIQUE : Histoire, théorie(s) et pratique, Actes du Colloque international organisé par l'Ecole de traduction et interprétation de l'Université de

- Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, février 2000, à l'Université de Genève : <http://www.tradulex.org/Actes2000/sommaire.htm>.
- LERAT, Pierre, SOURIOUX, Jean-Louis, Dictionnaire juridique. Terminologie du contrat avec des équivalents en anglais et en allemand, Conseil international de la langue française, Paris, 1994.
 - LERAT, Pierre, SOURIOUX, Jean-Louis, Le langage du droit, PUF, Paris, 1975.
 - SELESKOVITSCH, Danica, LEDERER, Mariane, Interpréter pour traduire, Didier Érudition, Paris, 1984.
 - SPARER, Michel, Peut-on faire de la traduction juridique Comment doit-on l'enseigner ?, in « Meta », XLVII, 2, 2002, pp. 266- 278.

Sites Internet :

- <http://europa.eu.int/scadplus/leg/en/cig/g4000a>.
- <http://www.consiliulconcurenței.ro/pdf/GLOSARUETA BEL.ppf>.
- <http://www.tradulex.org/Actes2000/sommaire.htm>.